

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience du 25 janvier.

L'ACTRICE ET LES CACHEMIRE.

Les Tribunaux de commerce sont-ils compétens pour statuer sur une demande en condamnation de lettre de change formée contre le donneur d'aval seul, dans le cas où l'aval n'est réputé que simple promesse? (Rés. nég.)

Les Tribunaux de commerce sont-ils compétens pour statuer sur la demande formée contre un non négociant, en paiement de billets au dos desquels se trouvent des signatures de négocians, lorsque le non négociant est seul mis en cause? (Rés. nég.)

Il n'est pas rare de voir de jeunes étourdis dissiper par anticipation, à l'aide de prêteurs complaisans, le riche patrimoine que leur réservaient le travail et l'économie de leurs pères; mais la manie de briller à tout prix, qu'on pardonne à des grands seigneurs et à des parvenus, n'est qu'un ridicule ruineux chez un électeur à 200 fr.; c'est la grenouille qui veut se faire aussi grosse que le bœuf.

Le monde est plein de gens qui ne sont pas plus sages :  
Tout bourgeois veut bâtir comme les grands seigneurs;  
Tout petit prince a des ambassadeurs;  
Tout marquis veut avoir des pages.

Ce qui serait plus rare, ce serait de voir une jeune et jolie actrice payer le prix des cachemires dont il aurait plu à un galant de lui faire hommage. C'est dans cette bizarre situation que se trouve placée M<sup>lle</sup> Drouet, charmante actrice d'un de nos théâtres du boulevard, et qui est connue dans le monde théâtral sous le nom de Juliette. Toutefois, fidèles narrateurs, nous devons dire dès à présent que jusqu'alors il n'y a eu de sa part qu'une simple promesse de payer, ce qui, comme chacun sait, n'équivaut pas au paiement. Voici les faits. M. P..., plus généreux que sage, avait voulu offrir à M<sup>lle</sup> Drouet un présent digne d'elle. Il déposa à ses pieds cachemires et diamans. Un pareil hommage est rarement refusé : aussi ne le fut-il pas. M. P..., qui n'avait pas d'argent, avait souscrit en paiement de ce riche cadeau pour 8,000 fr. de lettres-de-change à l'ordre de la dame Ribot. A l'échéance des traites, il y eut protêts et jugemens; mais les poursuites exercées contre le sieur P... n'amènèrent aucun résultat satisfaisant pour le créancier. Ce fut alors qu'à la demande de la dame Ribot, et dans un élan de cœur qu'on ne saurait trop admirer, M<sup>lle</sup> Drouet prit par écrit l'engagement de garantir le paiement de ces lettres-de-change. Toutefois, cette promesse n'ayant pas été suivie d'effet, la dame Ribot fit assigner la D<sup>lle</sup> Drouet devant le Tribunal de commerce de Paris, qui rendit, le 7 avril 1832, un jugement ainsi conçu :

Attendu qu'il résulte des pièces produites et des explications données à la barre par la défenderesse elle-même, que cette dernière a garanti à la dame Ribot le paiement des lettres de change échues au moment où elle prenait cet engagement; que cette garantie, quoique fournie séparément, rend la défenderesse obligée solidaire au paiement des lettres de change qui lui sont en ce moment réclamées;

Débouté la défenderesse du renvoi par elle demandé; et faite de répondre au fond, donne défaut contre elle; et pour le profit faisant droit au principal;

Attendu que la demande n'est pas contestée,  
Condamne la défenderesse à payer à la dame Ribot la somme de 8,000 fr., montant des six lettres de change dont il s'agit avec les intérêts suivant la loi; à satisfaire à ce que dessus sera la défenderesse contrainte par toutes les voies de droit seulement, et la condamne aux dépens.

Appel de ce jugement par M<sup>lle</sup> Drouet.

Devant la Cour, elle a soutenu, par l'organe de M<sup>e</sup> Nougner, avocat, que la promesse de garantie par elle donnée, n'était point un aval, mais un cautionnement civil; que n'étant pas commerçante, cet engagement de sa part était, aux termes de l'art. 145 du Code de commerce, réputé simple promesse; que dès lors, et même dans l'hypothèse où la Cour considérerait l'aval comme régulier, elle ne pourrait être justiciable du Tribunal de commerce, qu'autant qu'elle y aurait été appelée en même temps que les souscripteurs et endosseurs des lettres de change, ce qui n'avait point eu lieu; que ces principes ressortaient des art. 656 et 657 du Code de commerce.

En conséquence, elle concluait au renvoi de la cause devant les Tribunaux civils.

Les moyens présentés par M<sup>e</sup> Delangle, avocat de l'intimée, étaient puisés dans les dispositions des art. 142 et 652 du Code de commerce. Toute garantie donnée par un tiers du paiement d'une lettre de change, indépendamment de l'acceptation et de l'endossement, est un aval. Cet engagement peut être pris par actes séparés, et même après l'échéance, sans rien perdre de sa nature ni des effets que la loi y attache. En principe, le donneur d'aval est toujours assimilé à celui dont il se porte caution; or, dans l'espèce, le souscripteur étant justiciable du Tribunal de commerce, la demoiselle Drouet ne pouvait se soustraire à cette juridiction. Au surplus, ajoutait le défendeur, l'appelante est sans intérêt au procès, puisque le Tribunal de commerce n'a pas prononcé contre elle la contrainte par corps, et qu'au fond elle ne conteste pas la garantie par elle consentie.

La Cour, après un assez long délibéré, a rendu, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Miller, un arrêt ainsi conçu :

En ce qui touche la compétence,  
Considérant que le Tribunal de commerce n'a eu à statuer qu'au regard de la fille Drouet, seule partie en cause; qu'ainsi ce n'aurait pas été de la connexité des personnes que la compétence aurait pu résulter;

Considérant que la juridiction des Tribunaux de commerce est exceptionnelle, que dès lors elle doit être rigoureusement restreinte dans les limites tracées par la loi;

Contidérant que la garantie donnée au moyen d'un aval au profit du porteur d'une lettre de change, ne constitue qu'un acte civil, lorsque cette garantie émane, comme dans l'espèce, d'une personne qui n'appartient pas à la classe des commerçans; que c'est une disposition particulière de la loi qui a rendu les tireurs, accepteurs et endosseurs des lettres de change justiciables des Tribunaux de commerce; que ces dispositions spéciales et exceptionnelles ne peuvent être étendues d'un cas à un autre, et qu'en cette matière il n'y a pas lieu à décider par voie d'analogie; d'où l'on doit conclure que le Tribunal de commerce était incompétent, et en raison de la personne et en raison de la matière;

En ce qui touche le fond;  
Considérant que la validité du titre et la quotité de la créance ne sont pas contestées; qu'ainsi la cause est en état de recevoir une décision définitive;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare nul et de nul effet, comme incompétemment rendu, le jugement dont est appel; statuant sur le fond, condamne la partie de Nougner, par les voies de droit, à payer à celle de Delangle la somme de 8000 fr., montant des lettres de change dont il s'agit, avec les intérêts suivant la loi; ordonne la restitution de l'amende, et condamne la partie de Nougner aux dépens.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 25 janvier.

LE DUC DE BRUNSWICK ET LE FAUX DIAMANT.

Le nom du duc Charles de Brunswick a encore retenti devant la Cour. Voici dans quelles circonstances.

Suivant M<sup>e</sup> Deshayes, avocat du sieur Alloard, M. le duc de Brunswick; cet autre et triste exemple de la colère du peuple, se trouvait à Paris à l'époque des immortelles journées de 1830; il était encore prince souverain, et il semble que la Providence l'ait fait assister à notre glorieuse révolution pour lui donner une de ces grandes et terribles leçons dont Dieu se plaît quelquefois à épouvanter les rois : *Et nunc, reges, intelligite; erudimini, qui judicatis terram.*

On sait comment le duc de Brunswick a profité de la leçon! Lui aussi ne voulut pas marcher avec son siècle, et le flot populaire a englouti son trône.

Le peuple s'était porté à l'hôtel qu'il habitait à Paris, et en avait enlevé ses armes; le duc se sauva chez le sieur Alloard, qu'il avait eu occasion de connaître; il en fut reçu avec un respectueux empressement.

Quelque temps après il se rendit dans son duché, où il devait voir éclater contre lui la même révolution dont il avait été spectateur à Paris.

Enfin, après sa triste catastrophe, il revint dans cette capitale. *Quantum mutatus ab illo!*

Le sieur Alloard ne vit en lui qu'un illustre proscrit, et, loin de changer à son égard, il redoubla de zèle auprès de sa personne. Le duc avait de grands intérêts à Londres; il avait notamment à recueillir la succession de son père, s'élevant à plusieurs millions, et ouverte depuis nombre d'années. La liquidation n'en était pas en-

core opérée, et l'on conçoit combien, dans sa nouvelle position, il était intéressant pour lui qu'elle le fût promptement.

Il donna à cet effet au sieur Alloard sa procuration, dans laquelle aucun salaire ne fut stipulé. Celui-ci se rendit à Londres auprès de M. Rothschild, banquier du duc, et chargé par lui de cette affaire, et fut assez heureux pour amener le prince à donner purement et simplement une signature que jusque-là il n'avait voulu donner de l'affaire, par suite de laquelle le sieur Alloard apporta en France, et remit fidèlement au duc, les millions qu'il avait reçus pour lui en Angleterre. Il avait même obtenu de M. Rothschild une réduction de son droit de commission à 1/4 pour cent, autre notable avantage pour son noble commettant.

De retour à Paris, le sieur Alloard s'empressa de rendre le compte de ses dépenses au duc de Brunswick, s'en rapportant à sa délicatesse sur la fixation des honoraires.

C'est assez l'habitude des princes de témoigner leur satisfaction des services qu'on leur rend par un cadeau de prix; le duc de Brunswick, dans cette circonstance, crut qu'il devait en agir ainsi envers le sieur Alloard, auquel il donna en effet une bague chevalière fort belle en apparence, et enrichie d'un diamant qui paraissait d'une valeur considérable.

Le sieur Alloard aurait mieux aimé de beaux et bons écus; toutefois il reçut le cadeau, qu'il s'empressa de faire estimer. Mais quel fut son étonnement lorsqu'il apprit que le superbe diamant était une pierre fautive. Il ne peut croire à ce premier rapport; il parvient à savoir que cette bague a été achetée par le prince chez Dubief, riche et brillant joaillier au Palais-Royal; il y court, et il apprend du sieur Dubief lui-même qu'effectivement la bague a été achetée chez lui; mais qu'il ne la lui a vendue que pour ce qu'elle était, et que même sur l'observation qu'il avait faite au duc que cette bague n'était qu'une imitation, le prince lui avait répondu : *C'est ce qu'il me faut.*

Ainsi le duc n'avait point été trompé; c'était sciemment et dans une connaissance parfaite de sa modique valeur qu'il avait acheté la bague trompeuse; le sieur Alloard ne put supporter cette mystification; il forma contre le duc une demande en condamnation de 10,000 fr., à laquelle il évalua ses honoraires.

Le Tribunal écarta cette demande, mais on dirait qu'il le fit avec regret à en juger par les motifs qu'il a donnés, et que voici textuellement :

Attendu qu'il est constant que le duc de Brunswick a chargé le sieur Alloard de se rendre en Angleterre, à l'effet de poursuivre dans son intérêt la liquidation de valeurs considérables qu'il avait à recouvrer dans ce pays; que le sieur Alloard a rempli, à la satisfaction du prince, le mandat qui lui avait été confié par ce dernier, et que les valeurs par lui recouvrées, s'élevant à une somme de plusieurs millions, ont été fidèlement remises au prince à son retour d'Angleterre; attendu toutefois qu'il n'est pas articulé que les parties soient convenues d'un salaire pour l'exécution dudit mandat; que le sieur Alloard n'en a pas réclamé, lorsqu'il a rendu son compte au duc de Brunswick, et qu'il s'en est rapporté, suivant sa propre délégation, à la délicatesse du prince;

Attendu que la remise faite par le duc de Brunswick au sieur Alloard d'une bague surmontée d'un brillant, joyau d'une valeur considérable, en apparence, mais assez modique en réalité, doit être considérée non comme la reconnaissance d'une véritable dette de la part du prince, mais comme un témoignage de satisfaction, et qu'il n'appartient pas au Tribunal d'en apprécier la convenance; déclare Alloard non recevable.

Ainsi, dit l'avocat, mandat exécuté avec zèle, fidélité et grand avantage pour le prince, cadeau illusoire et de beaucoup insuffisant comparativement aux peines et soins du mandataire et aux services par lui rendus, tout est reconnu par le Tribunal; il n'est arrêté que par la considération unique que des honoraires n'ont été promis ni demandés : n'est-ce pas déclarer qu'en honneur et en conscience des honoraires seraient dus à Alloard?

M<sup>e</sup> Deshayes établit que le principe de gratuité du mandat n'est pas absolu; que de tout temps, la jurisprudence y a apporté de fréquentes modifications; qu'ainsi une grande distance de position sociale entre le mandant et le mandataire, l'importance, la difficulté du mandat, le temps considérable que demandait son exécution, étaient autant de cas dans lesquels les Tribunaux faisaient ordinairement fléchir le principe écrit dans toutes nos lois que le mandat est de sa nature gratuit.

Or, disait-il, le mandat qui, dans l'espèce, a été donné par un prince à un humble particulier, sans importance, était de plusieurs millions; est-il possible d'admettre

qu'il n'ait pas été dans l'intention du mandant de donner des honoraires, et dans celle du mandataire d'en recevoir; la dignité du premier ne lui en faisait-il pas un devoir; la position du second, père de famille, lui permettait-elle de sacrifier son temps en pure perte et par un simple sentiment de dévouement; une telle supposition est inadmissible: la Cour infirmera donc la sentence des premiers juges.

Messieurs, dit M<sup>e</sup> Trinité, avocat du duc de Brunswick, il est un axiome de moralité qui est juste, c'est que les princes entourés de courtisans et de flatteurs tant qu'ils sont dans la grandeur, ne trouvent plus que des ingrats lorsqu'ils sont tombés dans l'adversité. C'est ce qu'éprouve aujourd'hui le duc de Brunswick: on ne veut qu'une chose dans le procès, faire du scandale, montrer un prince infidèle à ses promesses, le perdre dans l'estime publique, et à force de calomnie, arracher à la faiblesse du duc de Brunswick, ce qu'on n'a pu obtenir de sa justice. Monstrueuse ingratitude! la Cour en sera convaincue, lorsqu'elle connaîtra les faits peu nombreux de cette malheureuse affaire.

Le sieur Alloard fils est un jeune homme à tournure élégante et à manières distinguées, qui excelle surtout à manier un cheval; il se fit remarquer au manège par le duc de Brunswick, alors encore duc et prince souverain. On se figure l'empressement que le jeune Alloard mit à cultiver l'illustre connaissance du duc, qui se vit bientôt l'objet des adulations et des petits soins de courtisans de toute la famille Alloard.

Le prince quitta Paris après la révolution de 1830 pour retourner dans ses états; il était à peine à Strasbourg qu'il y trouva le jeune Alloard qui l'y avait devancé et lui offrit ses services.

Le duc le fit sous-lieutenant aux hussards de Brunswick et l'emmena avec lui. Le jeune Alloard ne devait hélas! qu'assister à la chute de son auguste protecteur! Il le suivit comme écuyer en Angleterre, où il était encore lorsque le duc revint à Paris et y revint le sieur Alloard père.

Il confia à celui-ci qu'il avait à faire à Londres le recouvrement de plusieurs millions. Aussitôt le sieur Alloard d'offrir au prince déchu de se rendre à Londres, qu'il désirait connaître depuis long-temps, et où il aurait d'ailleurs le plaisir de voir son fils, et le prince d'accepter cette offre; de là la procuration qu'on a fait connaître à la Cour, et dans laquelle aucune stipulation d'honoraires ne se trouve, et cela par la raison bien simple que dans l'esprit du sieur Alloard le recouvrement en question était plutôt l'occasion que le but de son voyage à Londres; le sieur Alloard trouvait fort agréable de faire ce voyage aux frais du prince.

Il part, et un heureux hasard fit que l'affaire du prince se conclut, non par les soins du sieur Alloard, mais pendant le séjour de ce dernier à Londres; il vit cependant une fois le sieur Rothschild, et il se passa une scène assez plaisante entre eux: le sieur Alloard ne sait pas un mot d'anglais, M. Rothschild ne connaît pas le français, de sorte que ces messieurs furent contraints d'en rester à de simples salutations muettes; et d'envoyer chercher un interprète pour parvenir à se comprendre.

Cette affaire se termina au surplus par les soins de la maison Rothschild et du baron d'Andlaw, véritable et sérieux mandataire du duc de Brunswick, et qui lui apporta à Paris les millions recouverts.

Lorsque le sieur Alloard eut vu à loisir Londres et son fils, il revint à Paris, présenta le compte de ses dépenses au prince, qui le remboursa sans le discuter; dans ce compte, aucune demande directe d'honoraires, aucune réserve même d'en réclamer.

Cependant le prince crut devoir donner à Alloard un témoignage de sa satisfaction, et lui fit remettre la bague qu'on vous a représentée; vous comprenez bien, Messieurs, que je ne répondrai pas à l'odieuse allégation que le sieur Alloard n'a pas craint d'avancer, que la bague était fautive: vous ne vous y arrêterez pas plus que moi, car, outre que ce n'est pas là l'objet du procès, comment établie que la bague qu'on vous représente est bien celle qui a été donnée?

Je vous l'ai dit, Messieurs, et je ne crains pas de le répéter, on n'a eu qu'un but dans cette affaire, c'a été de faire du scandale; mais le scandale retombera sur son auteur, et vous confirmerez la sentence des premiers juges.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cet adoptant est-il bien gracieux pour un prince?

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1<sup>re</sup> chambre).  
(Présidence de M. Delahaye.)  
Audience du 24 janvier.

Lorsque le failli a été incarcéré en exécution de l'art. 455 du Code de Commerce, et à la diligence des syndics, peut-il demander son élargissement faute de consignation d'alimens? (Rés. nég.)

Un jugement du Tribunal de Commerce du 12 octobre 1851 déclara la faillite du sieur Fromager, et ordonna le dépôt de sa personne dans une maison d'arrêt pour dettes, conformément à l'art. 455 du Code de Commerce. Les syndics remirent les pièces à un garde du commerce, et le 21 septembre 1852 le failli fut incarcéré par le garde du commerce Bataille, qui consigna pour 50 jours d'alimens. Trois autres consignations furent faites les 20 octobre, 19 novembre, et 19 décembre suivans. Le 18 janvier, la cinquième consignation n'ayant pas eu lieu, le sieur Fromager présente requête le 19, et obtient un permis d'assigner en élargissement. Le même jour, les syndics consignèrent pour la cinquième période. Le failli soutient que la consignation est tardive, les syndics de leur côté soutiennent que toute consignation est inutile.

Pour le failli, on a dit qu'il fallait distinguer le dépôt dans la maison d'arrêt, effectué par le ministère public, de l'incarcération faite par un garde de commerce, à la requête des créanciers. Dans le premier cas, c'est la vindicte publique qui agit; dans le second, c'est l'intérêt personnel des créanciers qui dirige les poursuites des syn-

dics. L'inaction du ministère public prouve que la société n'est pas intéressée à l'emprisonnement du failli; ce n'est donc qu'une contrainte par corps ordinaire que celle à laquelle il est procédé à la requête des syndics. Cette distinction établie, il faudrait trouver dans la loi une disposition qui, dans ce cas particulier, exemptât les créanciers de l'obligation de consigner; et loin qu'une pareille disposition existe, la loi du 17 avril 1852 a dit, dans son art. 52, que les dispositions relatives à la consignation, et celles du Code de procédure civile sur l'arpis nement, sont applicables à l'exercice de toutes contraintes par corps, soit pour dettes commerciales, soit pour dettes civiles, et même en matière de deniers et effets publics. Dans ce dernier cas, encore plus que dans celui où il y a faillite, sans poursuite du ministère public, l'intérêt de la société se trouve compromis, et cependant le législateur a ordonné la consignation des alimens. On oppose que la position du failli est réglée d'une manière spéciale par le Code de commerce, et que l'art. 466 détermine le seul mode d'élargissement adopté en sa faveur; c'est l'obtention d'un sauf-conduit. Cet article dit bien que le juge-commissaire pourra proposer la mise en liberté du failli avec sauf-conduit, mais on n'y trouve pas que ce sauf-conduit sera pour le failli le seul mode d'élargissement; les droits qu'il puise dans les autres dispositions de lois ne lui sont pas enlevés, alors surtout que son arrestation n'est pas l'effet d'une mesure de police. On oppose encore que le Code de commerce a pourvu aux besoins du failli, et que l'art. 550 dispose que des alimens lui seront alloués; mais cet article ne parle que d'une somme à allouer à titre de secours au failli et à sa famille, après les opérations de la faillite, et en cas de bonne foi, et conséquemment de non arrestation. Cet article n'est donc nullement applicable à l'espèce. Ne faut-il pas que le failli vive pendant que la marche de la faillite suit son cours; et lorsque des créanciers, pour leur intérêt personnel, et peut-être pour satisfaire des animosités personnelles, lui enlèvent, par un emprisonnement, les moyens de pourvoir à sa subsistance, on lui répondra: attendez, vous demanderez plus tard un secours.

L'avocat a repoussé un pareil système comme odieux et illégal. Il a ajouté que cette illégalité avait été reconnue par les créanciers eux-mêmes, qui avaient fait cinq consignations.

M<sup>e</sup> Frederich, avocat des syndics, a soutenu que le dépôt du failli n'était pas une contrainte par corps ordinaire; que ce dépôt était ordonné par le Tribunal comme une mesure utile aux créanciers, et pour satisfaire la vindicte publique; qu'il n'y avait aucune différence à établir entre l'arrestation opérée par le ministère public et celle faite à la requête des syndics; que ceux-ci n'agissaient, comme le magistrat, que par mesure générale, et qu'on est obligé de reconnaître que si le ministère public était intervenu, il n'y aurait pas lieu à consignation. L'avocat a dit qu'il était si vrai que ce n'était pas comme créanciers ordinaires que les syndics faisaient emprisonner le failli, que s'ils voulaient se présenter à la geôle et consentir la mise en liberté du failli, ils ne le pourraient pas; qu'en effet l'art. 466 du Code de commerce porte quel est le seul cas dans lequel le failli peut être élargi.

M. Desclozeaux, avocat du Roi, a pensé que les syndics n'étaient pas dispensés de l'obligation de consigner, et il a conclu à la mise en liberté du failli.

Mais le Tribunal a rendu le jugement suivant:

Attendu que le dépôt de la personne du failli, effectué en vertu de l'art. 455 du Code de commerce, ne peut pas être assimilé à une contrainte par corps exercée conformément aux dispositions de la loi de 1832;

Attendu que l'art. 466 du même Code dit que c'est par un sauf-conduit que le failli peut obtenir sa mise en liberté;

Attendu que pour ses alimens, le failli, d'après l'art. 530 du même Code, peut se pourvoir devant le Tribunal de commerce;

Le Tribunal déboute le sieur Fromager de sa demande, et le condamne aux dépens.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE. (Périgueux.)

(Présidence de M. Yzard.)

Audience du 21 janvier.

Affaire de la GAZETTE DU PÉRIGORD.

M. Delille, substitut du procureur du Roi, a soutenu l'accusation avec une énergique conviction. Il a fait précéder la discussion de considérations générales sur la liberté de la presse, invoquée par les constans ennemis de cette liberté, pour se donner le droit de diffamer la personne du Roi. M. Delille a flétri de toute la force de sa parole ces écrivains d'une faction qui veut nous conduire à l'anarchie par la licence, et dont les fauteurs sont nos véritables ennemis. Un murmure d'approbation dans une partie de la salle; des trépignemens et des mouvemens convulsifs d'impatience dans une toute autre classe des assistans, ont accueilli les paroles du ministère public, quand s'adressant à ceux qui affichaient aujourd'hui une audace qui croit avec l'impunité, il leur a demandé ce qu'ils faisaient en juillet lorsque le peuple a renversé le trône dont ils se disent les soutiens.... Ou étaient-ils quand Charles X a parcouru lentement la France jusqu'à Cherbourg, avec une poignée de soldats qu'il eût été facile aux nouveaux et nombreux athlètes de la légitimité de dissiper et de vaincre, s'ils ne nous avaient pas habitués à ne les voir surgir qu'après le danger....

M<sup>e</sup> Bouic, avocat du barreau de Limoges, et ancien substitut du procureur général près la Cour royale de Bordeaux, a porté la parole pour la défense de M. de Josselin, gérant de la Gazette du Périgord. Il a profité de la qualification d'ennemis donnée, par le ministère public, aux hommes dont il défend les principes, pour faire sen-

tir à MM. les jurés que M. le procureur du Roi avait manqué aux devoirs de ses fonctions de paix et de concorde, en qualifiant d'ennemis son client et lui-même, qui s'honore de partager ses opinions. « Je croyais, a-t-il dit, avoir à combattre un magistrat, c'est un ennemi que je rencontre sur son siège. »

Après cette sorte de digression préliminaire, M<sup>e</sup> Bouic s'est étendu sur sa position personnelle, ses malheurs politiques et judiciaires, et a trouvé l'occasion de parler de son ancien galon d'or, au détriment du modeste galon d'argent qui orne la toque de M. le substitut. Il a abordé ensuite la discussion, et s'est livré à de longues digressions politiques, dans lesquelles il s'est appuyé souvent de M. de Chateaubriand, dont le génie semble être le arsenal où la défense de la Gazette croit toujours devoir puiser ses armes. La duchesse de Berri, M. Berryer, M. Cormenin, le juif Simon Deutz, et une infinité d'autres sujets étrangers à la cause, ont tour à tour donné à M. le défenseur l'occasion de faire, dans le domaine de la politique générale, des excursions qui semblaient être et sa mission que la défense de la Gazette.

L'orateur a abordé ensuite la défense des articles incriminés. Dans l'un, on appelle Madame de Berri la mère du roi de France, et dans l'autre on parle de l'arrestation de la duchesse de Berri, comme d'une conquête honorante. Pour justifier cette dernière qualification, M<sup>e</sup> Bouic en est revenu au traître Deutz, en faisant retomber la honte de sa conduite sur ceux qui l'ont employé.

M. Delille a répliqué; et après avoir discuté la question de droit: « Vous nous parlez du traître Deutz, a-t-il dit; comme vous nous réprochez sa conduite de toute notre indignation! Après la bataille de Waterloo, il se trouva un traître dans l'armée, et ce traître est dans vos rangs! (Marques d'approbation.) Vous vous appuyez sans cesse de M. de Chateaubriand; mais dans vos citations vous n'êtes pas heureux. Non, vous n'êtes pas heureux; car cet athlète de la légitimité s'est chargé lui-même de peindre le parti que vous défendez. « Le venez-vous appeler, disait-il, après le 7 août, aux législatifs qui l'avaient traité d'apostat; prédicateurs de coups d'état, où êtes-vous? Vous vous cachez dans la boue; vous tremblez maintenant accroupis sous la cocarde tricolore!... La défense nous avait sommés de répondre; nous lui renvoyons maintenant sa sommation: qu'elle nous réponde à son tour!... »

Après une courte réplique de M<sup>e</sup> Bouic, qui a encore lu plusieurs passages de M. de Chateaubriand, le président a résumé les débats. « Ma mission, a-t-il dit en commençant, dans un procès de ce genre, est de calmer les émotions qu'a dû produire sur vous le langage animé de l'accusation et de la défense. Je vais donc replacer sous vos yeux les faits de la cause avec le calme de la vérité et la froideur de la raison. »

Après avoir rappelé succinctement les moyens de l'accusation et ceux de la défense, M. le président remet les questions à MM. les jurés.

Cinq heures du soir. MM. les jurés sortent de la salle des délibérations et déclarent M. de Josselin, coupable sur les deux chefs d'accusation; le premier, pour exaltation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi; le second, pour attaque aux droits que le Roi tient de la nation.

La Cour, par application de la législation sur la matière, le condamne pour récidive à six mois de prison et 5,000 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DU LOIRET. (Orléans.)

(Présidence de M. Boyard.)

Au lieu: du 21 janvier.

CHOUANNERIE.

La première session de ce trimestre s'est ouverte lundi 21 sous la présidence de M. Boyard, ayant pour assesseurs MM. Hutteau et Fougeron, conseillers.

Sur le banc des accusés figurent Jean Aumont, âgé de 25 ans; René Cailleau, âgé de 17 ans, et François Rideau, âgé de 54 ans.

M. le président fait subir un interrogatoire à Aumont, qui répond avec beaucoup de présence d'esprit et d'adresse aux questions qui lui sont faites.

D. A quelle époque êtes-vous entré dans la chouannerie? — R. En 1831. — D. De combien se composait votre bande? — R. De 4, 6, 10, 20; nous avons été jusqu'à 40. — D. Était-ce vous qui la commandiez? — R. Non, c'étaient So. tant et Caqueray. — D. Aviez-vous des armes et des cartouches? — R. Oui, j'avais un fusil et une paire de pistolets. — D. Qu'en vouliez-vous faire? — R. C'était... ma foi c'était... c'était pour nous défendre contre les soldats qui étaient à notre poursuite. — D. Puisque vous étiez armés, pourquoi enleviez-vous avec violence les armes des habitans des campagnes? — R. Nous n'avons commis aucune violence. — D. Comment! vous n'avez commis aucune violence! ne vous souvient-il plus du nommé Bertrand, qui a été malade pendant plus d'un mois par suite des coups que vous lui avez portés? — R. Ce n'est pas moi, je n'ai frappé personne. — D. Qui donc de vous l'a frappé? Est-ce vous, Cailleau?

Cailleau: Non, monsieur.  
M. le président: Est-ce vous, Rideau?  
Rideau: Non, Monsieur.  
M. le président: Ou l'un de vous en impose, ou vous en imposez tous les trois, car il est prouvé que Bertrand l'a été victime de violences graves.  
Aumont: Ce n'est pas moi.  
Rideau: Ce n'est pas moi non plus.  
Cailleau: Je ne suis pas même entré chez lui.  
M. le président: Aumont, soutenez-vous aussi que vous ne vous êtes pas livré à des violences chez Martin?  
Aumont: Oui, Monsieur.  
M. le président: Et chez Cordier?  
Aumont: J'ai été chez Cordier, mais je ne lui ai fait aucun mal.  
M. le président: Comment pouvez-vous répondre ainsi? N'est-ce faire aucun mal que d'enfoncer les côtes et de donner



